

**COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES****Séance du mercredi 03 avril 2024**


---

Date convocation :	<i>trois avril deux mille vingt-quatre, à 20h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL</i>
<b>Membres en exercice : 10</b>	<b>Présent(e)s :</b> Charles ALDROVANDI, Jean-Claude AUBERLET, Robert DEMOLIN, Fanny JACQUART, Rémy MONET, François ROUVEYROL
<b>Présents : 6</b>	
<b>Votants : 9</b>	<b>Absent(e)s et représenté(e)s:</b> Isabelle BENOIT représentée par François ROUVEYROL, Corentin CAPELIER représenté par Robert DEMOLIN, Lisa CLARY représentée par Jean-Claude AUBERLET
<b>Pour : 9</b>	
<b>Contre : 0</b>	<b>Absent(e)s:</b> Patrick ROY
<b>Abstentions : 0</b>	<b>Secrétaire de séance:</b> Jean-Claude AUBERLET

---

**Objet: Nomination d'un régisseur titulaire et suppléant pour la régie de recettes du village de gîtes**

ARTICLE PREMIER - M. HEBRARD Pascal est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Village de gîtes de Barre des Cévennes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. HEBRARD Pascal sera remplacé par Mme BLONDEL Marie, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 - M. HEBRARD Pascal percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 € annuel qui sera perçu comme indemnité au niveau du RIFSEEP.

ARTICLE 4 - Mme BLONDEL Marie, mandataire suppléante, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 € annuel, qui sera perçu comme indemnité au niveau du RIFSEEP.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- décide de nommer un régisseur titulaire et suppléant pour la régie de recettes du village de gîtes
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et les documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en S/Préfecture

le 05/04/2024

et publié ou notifié

Pour copie conforme.  
Le Maire,

François Rouveyrol

